

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

(Marche ordinaire)

Procédure adaptée ouverte

**Objet : Analyse détaillée des coûts de certificats d'économie
d'énergie de certains fournisseurs d'électricité**

Table des matières

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 - PROCÉDURE	4
ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXÉCUTION	4
ARTICLE 5 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 - PRESTATION ATTENDUE	5
ARTICLE 6 Bis - CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	7
ARTICLE 7 - RÉUNIONS INTERMÉDIAIRES ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	7
ARTICLE 8 - LIVRABLES ATTENDUS	7
ARTICLE 9 - VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION	8
ARTICLE 10 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 11 - PRIX	9
ARTICLE 12 - DÉLAI DE PAIEMENT-ACOMPTE-FACTURATION	9
ARTICLE 13 - PERSONNES MANDATÉES	10
ARTICLE 14 - CONFLIT D'INTERÊT	11
ARTICLE 15 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	11
ARTICLE 16 - PÉNALITÉS DE RETARD	11
16.1. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations	11
16.2. Autres pénalités	11
16.3. – Modulations ou abandon des pénalités	12
16.4. Pénalité pour travail dissimulé	12
ARTICLE 17 - ASSURANCES	12
ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL	12
18.1 Traitement des données à caractère personnel	12
18.1.1. Obligations du Titulaire	12
18.1.2. Obligations de la CRE, responsable de traitement, à l'égard du Titulaire	15
18.2 - Confidentialité	15
ARTICLE 19 - PROPRIÉTÉ DE L'ÉTUDE ET DE SES RÉSULTATS	16
ARTICLE 20 - RÉSILIATION	16
ARTICLE 20 bis - ARRET DE L'EXECUTION DE LA MISSION	17
ARTICLE 21 - DIFFÉRENDS ET LITIGES	17
ARTICLE 22 - NOTIFICATION/ENVOI DE DOCUMENT	17
ARTICLE 23 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	17

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom ou raison sociale de l'acheteur

Commission de Régulation de l'Énergie
15, rue Pasquier
75379 PARIS Cedex 08
Téléphone : 01 44 50 41 00
Adresse électronique (courriel) : mp@cre.fr - Adresse Internet (U.R.L.) : www.cre.fr

Pouvoir adjudicateur

Monsieur le Secrétaire Général, Rachid Bouabane-Schmitt, par délégation du pouvoir adjudicateur en date du 31 mars 2026 parue au Journal Officiel du 3 avril 2026.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

En application de l'article L. 134-18 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, « recueille toutes les informations nécessaires [...] auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel [...] des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental [...] ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel [...] ».

Le présent marché a pour objet la réalisation, pour le compte de la CRE, d'une étude des coûts d'acquisition en certificats d'économie d'énergie auxquels sont exposées les entreprises de fourniture d'électricité.

❖ Contexte

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article L.337-4 du code de l'énergie, la CRE « transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ses propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité ». L'article L. 337-6 dispose que « les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition des coûts d'acquisition au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture ». Cette addition des coûts passe par une connaissance des coûts des fournisseurs historiques et alternatifs. Dans ce contexte, la CRE s'intéresse aux coûts d'acquisition des certificats d'économie d'énergie (CEE).

En 2026, la concurrence est développée sur l'ensemble des segments des marchés de fourniture d'électricité, même si de nombreux consommateurs du marché de masse en électricité souscrivent un tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE). La transition d'une situation de monopoles vers des marchés ouverts à la concurrence s'est traduite par une multiplication des fournisseurs d'énergie dont les tailles, les secteurs annexes d'activité et les segments de consommateurs visés diffèrent. Ainsi, les stratégies d'acquisition, en particulier celles des certificats d'économies d'énergie, sont propres à chaque acteur et diffèrent les unes des autres.

Par ailleurs, outre les évolutions propres aux fournisseurs, les obligations liées aux CEE ont elles-mêmes été sujettes à de fortes évolutions depuis plusieurs années. Récemment, le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des CEE, s'étendant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, a fixé des obligations d'économies d'énergie en hausse par rapport à la 5^e période. L'entrée en vigueur de la 6^e période s'est notamment accompagnée d'une hausse des prix des CEE précarité sur le marché secondaire liée à une illiquidité conjoncturelle.

❖ Objectifs

Le présent marché a pour objet l'exécution d'une étude, pour le compte de la CRE, de la structure des coûts d'acquisition de CEE des fournisseurs en électricité sur les segments de consommateurs résidentiels et petits professionnels.

L'objectif général de cette étude est de fournir des informations quantitatives et qualitatives sur la structure des coûts d'acquisition des CEE et de dresser une évolution (chiffrée et structurelle) de ces

postes depuis le début de la 5^è période.

Plus précisément, les résultats de cet audit devront permettre à la CRE :

- de comprendre finement la stratégie et les coûts d'acquisition des CEE portés par EDF et la répartition de ces coûts entre le portefeuille TRVE et le portefeuille en offres de marché (notamment une analyse sur les clés de répartition) ;
- de comprendre les facteurs expliquant les écarts entre les coûts de CEE entre le portefeuille TRVE et les indices de marché ;
de comprendre les facteurs expliquant la hausse des indices de marché des CEE en début de 6^è période et porter une appréciation sur la pérennité de cette hausse sur la 6^è période ;
- de comprendre les stratégies d'acquisition en CEE des fournisseurs et leur impact sur les coûts intégrés dans leurs offres. Il s'agira d'évaluer selon une méthode harmonisée entre tous les fournisseurs les coûts des CEE supportés par chaque fournisseur (en explicitant les coûts des CEE classiques et précarité), selon chaque stratégie, en prenant en compte notamment :
 - la temporalité (existence d'un lissage et/ou d'un stock) ;
 - le mode de sourcing (production de CEE et notamment l'effet de la verticalisation, utilisation de délégataires et/ou mandataires, contrats de gré-à-gré) ;
 - l'origine des CEE (secteur : marché résidentiel ou marché d'affaires, opérations : programmes, spécialisation dans certaines opérations...).
- de donner une appréciation sur la représentativité des indices de marché par rapport aux coûts soutenus par les fournisseurs ;
- de comprendre les facteurs expliquant les éventuelles différences de coûts des CEE des fournisseurs avec ceux intégrés dans les TRVE.

Pour ce faire, le titulaire prendra contact avec un échantillon de fournisseurs défini par la CRE afin de représenter fidèlement la diversité de taille, d'offres et de segments du paysage de fourniture français. La CRE propose que l'étude soit portée sur les 9 fournisseurs les plus importants en termes de sites de consommation en électricité : EDF, ENGIE, TotalEnergies, Octopus, ES Energies Strasbourg, Plénitude, Alpiq, Ohm Energy, et Ekwateur.

Cette étude sera structurée en 2 phases :

- Phase 1 : étude fine des coûts de CEE et de la stratégie d'acquisition d'EDF et répartition de ces coûts entre le portefeuille TRVE et offres de marché ;
- Phase 2 : étude harmonisée sur les coûts des CEE et les stratégies d'acquisition des autres fournisseurs, et explicitation des écarts avec les coûts intégrés dans les TRVE.

ARTICLE 3 - PROCÉDURE

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte passée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXÉCUTION

Durée du marché : Le présent marché prend effet à compter de sa notification au titulaire, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine. Sa durée s'achève à la fin du délai d'exécution des prestations précisé ci-dessous.

Le marché n'est pas reconductible.

Délai d'exécution : Le délai d'exécution (phases 1 et 2) est de **18 semaines calendaires** à compter de la date de la réunion de lancement prescrite par ordre de service n°1.

Les prestations sont réparties comme suit :

- Phase 1 : **6 semaines calendaires** à compter de la réunion de lancement ;
- Phase 2 : **12 semaines calendaires** à compter de l'achèvement de la phase 1 ;

En conséquence et à titre indicatif, les prestations pourraient démarrer dès la réunion de lancement, soit début novembre 2026, et s'achever fin mars 2027.

Les délais d'exécution précités sont impératifs. Toutefois, une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-PI.

Nota : Le titulaire devra se rendre disponible pour la réunion de lancement dans un **délai maximum de 3 jours ouvrés après la notification** du marché.

ARTICLE 5 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est régi par les documents ci-après désignés qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- L'engagement à conclure une convention de délégation de paiement (signé par EDF et la CRE), ainsi que la convention de délégation de paiement signée des 3 parties (CRE, EDF et le titulaire)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI approuvé par arrêté du 30 mars 2021, édité par la direction des journaux officiels et accessible sur Légifrance)
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre
- La « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ». La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des acomptes, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuelles prestations modificatives.
- Le calendrier d'exécution.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du Titulaire puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché.

De même, aucune conditions générales ou spécifiques figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire doit informer la CRE de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le marché pendant toute sa durée.

Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

En cas de signature manuscrite, l'original du marché, qui seul fait foi, est conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur désigné dans l'acte d'engagement.

Le CCAG-PI, bien que matériellement non joint au présent marché, est réputé parfaitement connu des Parties.

ARTICLE 6 - PRESTATION ATTENDUE

Cette étude sera structurée en 2 phases successives :

Phase 1 : enquête complète auprès d'EDF et des indices de marché

La CRE transmettra à l'auditeur lors de la réunion de lancement les coûts de CEE intégrés dans les TRVE depuis le début de la 5^e période, ainsi que les éléments de l'audit de 2019 sur les coûts des CEE

d'EDF.

Le titulaire prendra contact avec EDF afin de déterminer les facteurs expliquant les coûts des CEE pour le portefeuille des TRVE et son portefeuille en offre de marché. Le titulaire détaillera les différences de coûts en fonction du mode de sourcing et des CEE et de tout autre indicateur permettant l'interprétation des coûts associés.

Il sera d'une importance majeure que le titulaire s'assure d'avoir une compréhension claire des spécificités comptables sur les clés d'affectations des différents postes de coûts :

- Pour les coûts communs entre plusieurs secteurs d'activité, et notamment entre la fourniture de gaz naturel et d'électricité ;
- Pour les coûts communs entre différents segments de consommateurs.

Le titulaire s'appuiera également sur les données disponibles sur les indices de marché (Emmy et C2E market).

L'objet de la première phase est de déterminer, après l'analyse des données d'EDF conjointement avec les services de la CRE, les facteurs expliquant les écarts entre les coûts de CEE intégrés dans les TRVE et les indices de marché. L'analyse prendra notamment en compte le début de la 6^e période. Le titulaire détaillera également la stratégie d'acquisition en CEE d'EDF et son impact sur ces écarts annuels et sur la moyenne de ces écarts sur une longue période (par exemple la durée d'une période CEE).

La première phase doit également permettre de comprendre les facteurs expliquant la hausse des indices de marché des CEE en début de 6^e période et de porter une appréciation sur la pérennité de cette hausse sur la 6^e période.

La durée estimative de cette première phase est évaluée à 6 semaines.

Phase 2 : Constitution d'un jeu de données complet auprès des fournisseurs et analyse

Le titulaire prendra ensuite contact avec les fournisseurs listés dans l'article 2 et recueillera, après avoir discuté avec ces derniers, les données permettant d'explicitier les facteurs expliquant les coûts de CEE et leur stratégie d'acquisition.

L'examen de ces données feront l'objet d'une discussion avec les services de la CRE sur la base d'une présentation préliminaire faisant état :

- de la qualité des données ;
- des inducteurs de coûts des CEE identifiés à ce stade ;
- des différences fondamentales de structure observées entre les coûts des fournisseurs avec la possibilité d'établir, si le titulaire le juge pertinent, des catégories de fournisseurs sur la base des convergences observées ;
- des différences éventuelles de périmètre dans les données affectées aux CEE par les fournisseurs (notamment s'agissant des clés de répartition pour les fournisseurs multi-énergies et en particulier la répartition des coûts entre électricité et gaz).

Le choix de la formalisation des données et des facteurs explicatifs permettra d'homogénéiser les données entre fournisseurs. Ces prises de contact seront également l'occasion de recueillir les scénarios des acteurs quant à l'évolution tendancielle de leurs coûts.

Une attention toute particulière sera portée à l'exhaustivité des données. Le titulaire s'attachera à constituer l'inventaire des coûts des CEE depuis le début de la 5^e période (lorsque l'historique d'activité du fournisseur le permet).

Sur la base des données récoltées, le titulaire réalisera une analyse multicritère, qualitative et quantitative, des données afin de rendre compte des inducteurs de coûts des CEE selon les fournisseurs ainsi que de l'évolution tendancielle de ces coûts. Le titulaire donnera son analyse sur l'évolution des coûts des CEE au sein d'une période et sur la pérennité de l'illiquidité des CEE précarités observée en début de période.

Cette liste est non limitative et pourra être complétée par tout sujet pertinent identifié par le titulaire en cours d'étude. Le cas échéant, ces points seront étudiés lors des réunions téléphoniques, présentiels ou en visioconférence organisées avec les services de la CRE.

L'objet de la deuxième phase est de déterminer, après l'analyse des données des fournisseurs conjointement avec les services de la CRE, les facteurs expliquant les écarts entre les coûts de CEE des fournisseurs et ceux intégrés dans les TRVE, ainsi que de donner une appréciation de la représentativité des indices de marché pour les coûts des fournisseurs.

La durée estimative de cette deuxième phase est évaluée à 12 semaines à compter de la fin de la phase 1 (sans attendre de validation de la phase 1).

ARTICLE 6 Bis - CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental des prestations.

À ce titre, le titulaire veillera notamment :

- à privilégier les échanges dématérialisés et les réunions en visioconférence lorsque cela est compatible avec les besoins du marché ;
- à limiter les impressions papier et à favoriser des formats numériques optimisés ;
- à privilégier, pour les déplacements nécessaires à l'exécution du marché, des modes de transport à faible impact environnemental lorsque cela est possible et compatible avec les contraintes d'exécution ;
- à mettre en œuvre des pratiques de numérique responsable dans la production et le partage des livrables.

Le titulaire devra être en mesure, à la demande de la CRE, de présenter les mesures mises en œuvre pour respecter ses engagements environnementaux formulés dans son offre.

Le non-respect répété et manifeste des engagements environnementaux du titulaire pourra être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles.

ARTICLE 7 - RÉUNIONS INTERMÉDIAIRES ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Les services de la CRE auront la charge du suivi de l'audit.

Une réunion de lancement de la mission dans les locaux de la CRE réunira l'équipe du titulaire du marché et le comité de pilotage interne à la CRE. La CRE communiquera à cette occasion au titulaire les coordonnées des interlocuteurs au sein des différents fournisseurs, qui auront été prévenus par courrier de la tenue de cette étude.

Des points téléphoniques ou des réunions intermédiaires en visioconférence seront organisés au moins toutes les deux semaines, notamment pour :

- Valider l'approche et les différents points de méthodologie proposés ;
- Rendre compte de l'avancement de la mission ;
- Traiter les éventuels obstacles ou problèmes rencontrés par le titulaire.

A l'issue de la phase 2, une réunion de présentation en présentiel aux services de la CRE du rapport final sera organisée par le titulaire du marché.

ARTICLE 8 - LIVRABLES ATTENDUS

Pour chacune des réunions, le titulaire du marché proposera un ordre du jour et réalisera un support de présentation et un compte rendu. Les documents seront envoyés aux participants, par courrier électronique, **au plus tard 3 jours ouvrés avant les réunions**, afin que celles-ci se déroulent dans des conditions satisfaisantes.

A l'issue de la réunion de lancement, le calendrier d'exécution recalé (le cas échéant) devra être remis à la CRE par mail **dans un délai de 3 jours calendaires** après la réunion. Les comptes rendus des

réunions devront être envoyés à la CRE par mail dans un **délai de 3 jours calendaires après la réunion**.

A la fin de la phase 1, une réunion intermédiaire de restitution des premiers résultats sera organisée avant la fin du délai d'exécution de 6 semaines de cette phase. Elle sera accompagnée :

- D'une présentation PowerPoint des éléments clés de la phase 1 de l'audit.

A la fin de la phase 2, une réunion finale de restitution des résultats de l'audit sera organisée avant la fin du délai d'exécution de vingt semaines. Au cours de cette réunion, le rapport final détaillé de l'audit, en format Word, sera remis et présenté par le titulaire du marché aux services de la CRE. Il sera accompagné :

- De fichiers comportant l'ensemble des données recueillies et traitées au format Excel, au format d'un fichier par fournisseur.
Le modèle du document excel devra être validé par la CRE après demande du titulaire au démarrage de la mission. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas demandé la validation du modèle du document et que celui-ci ne conviendrait pas à la CRE, le titulaire devra modifier les fichiers et leur structuration, sans coût supplémentaire pour se conformer au modèle voulu par la CRE).
- D'une synthèse reprenant les éléments importants du rapport détaillé ;
- D'une présentation PowerPoint des éléments clés de l'audit.

Le titulaire du marché fournira également à la CRE, à la fin du marché, une version du rapport final susceptible d'être rendue publique par la CRE, qui ne comprendra pas d'information commercialement sensible relevant du secret des affaires.

L'ensemble des documents sera rédigé en français. Ils seront remis sous la forme d'une version électronique dans un format courant (Word, Excel, PowerPoint, PDF).

ARTICLE 9 - VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION

La date de remise de ces documents finaux par le titulaire (rapports finaux notamment) est considérée comme point de départ des opérations de vérification du pouvoir adjudicateur (la CRE) qui prendra dans le délai de vérification de 15 jours ouvrés (par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI) une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Les prestations sont considérées être reçues si aucune décision de réception explicite n'est intervenue dans ce délai. La décision sera matérialisée le cas échéant par l'envoi d'un mail du responsable du service en charge du suivi du marché.

La date de remise des documents finaux est celle de la date de la réunion de restitution finale ou à défaut de réunion, la date du courriel d'envoi des documents finaux par le titulaire à la CRE. Cette date marque la fin du délai d'exécution de la phase concernée. Néanmoins, dans l'hypothèse où le rapport ne serait pas satisfaisant (décision d'ajournement de la CRE), le titulaire devra procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui sera fixé dans la décision de la CRE. Dans ce cas, le délai d'exécution initial continue à courir et les pénalités de retard pourront être appliquées conformément à l'article 16 du présent CCP.

ARTICLE 10 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Avance : En application des articles L 2191-2 et L 2191-3 du code de la commande publique, le titulaire a droit au bénéfice d'une avance de 5 % accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf s'il y a renoncé dans son acte d'engagement.

Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance fixé au II du présent article est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article mentionnée à l'article R. 2151-13.

Cautionnement et retenue de garantie : Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement et il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 11 - PRIX

Les prestations sont à prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix est ferme et non révisable. Il est réputé établi à la date de remise de l'offre par le titulaire. Ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de mission et de déplacements nécessaires à la réalisation de la prestation.

ARTICLE 12 - DÉLAI DE PAIEMENT–ACOMPTES–FACTURATION

Facturation / acomptes :

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le titulaire procédera à une facturation des prestations après l'admission de celles-ci. Les acomptes sont versés trimestriellement, néanmoins, ils pourront être versés mensuellement pour les PME conformément à l'article R-2191-22 du CCP, si le titulaire en fait la demande.

La facture mentionnera les indications suivantes :

- nom et adresse du titulaire ;
- numéro RCS ;
- références bancaires ou postales sur lesquelles doit s'effectuer le paiement ;
- date de la facture ;
- numéro d'ordre ;
- nom et adresse du débiteur ;
- référence et objet du marché ;
- objet de la demande de paiement ;
- montant total hors TVA ;
- montant TTC.

Le titulaire devra adresser cette facture détaillée à EDF au titre de l'étude menée.

En effet, en application de l'article L. 134-18 du code de l'énergie, cette étude, commanditée par la CRE, est réalisée aux frais d'EDF.

À cette fin, EDF et la CRE ont accepté par avance de s'engager à conclure une convention de délégation de paiement (convention mentionnée à l'article 6 du présent CCP). La convention de délégation de paiement, faisant état du montant exact du marché, sera signée par les trois parties à la suite de l'attribution du marché et avant sa notification à l'attributaire.

La soumission au présent marché vaut engagement du titulaire du marché, à signer la convention de délégation de paiement figurant en annexe.

Compte tenu de la particularité de la prise en charge du paiement, une attention particulière à la facturation est demandée au titulaire (dont la procédure est explicitée dans la convention de délégation de paiement).

L'entête des factures devra mentionner les éléments suivants :

Electricité de France (EDF) - 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris

Les factures devront cependant être envoyées à la CRE uniquement sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

sf@cre.fr et mp@cre.fr

Délai de paiement :

Le délai maximum de paiement est de trente jours à compter de la date de la réception de la demande

de paiement, après service fait.

A défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de remboursement au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 13 - PERSONNES MANDATÉES

Le titulaire s'oblige à mettre à disposition de la CRE, pendant toute la durée du marché, un personnel suffisant et qualifié, apte à remplir la mission.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire du marché, présentées dans son offre sont seules autorisées à assurer les prestations faisant l'objet du marché.

En particulier, le titulaire s'engage par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI à désigner à l'acte d'engagement un interlocuteur unique chargé du suivi global et de l'exécution des prestations prévues au présent marché, garantissant un contact permanent pour répondre aux demandes du Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur, sauf démission ou suspension du contrat de travail.

Tout changement dans l'équipe et de l'interlocuteur unique, définie dans son offre, en charge de la réalisation de cette mission doit être soumis à l'accord préalable de la CRE dans les conditions précisées ci-après.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants dédiés à la mission serait indisponible, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le Pouvoir Adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

En particulier, en cas d'indisponibilité temporaire ou permanente d'un membre de l'équipe dédiée ou de l'interlocuteur unique, et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, le titulaire s'engage à transmettre le nom et le profil (CV) du remplaçant au Pouvoir Adjudicateur sous **un délai de dix (10) jours ouvrés** à compter de ladite indisponibilité.

Pour des motifs liés à la bonne exécution des prestations, le remplacement d'une personne de l'équipe dédiée ou de l'interlocuteur unique peut également être réalisé à la demande de la CRE. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire doit alors proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans **un délai de quinze(15) jours ouvrés** à compter de la demande de remplacement faite par la CRE.

Par dérogation à l'article 3.4.3 dernier alinéa du CCAG-PI, à défaut de proposition d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes ans les délais précités, ou bien si la CRE récuse le premier remplaçant proposé, le marché pourra être résilié sans versement d'indemnité dans les conditions précisées à l'article 20 du présent CCP.

Aucun délai supplémentaire pour l'exécution des prestations ne sera accordé au titulaire en cas de changement d'équipe.

ARTICLE 14 - CONFLIT D'INTERÊT

Le titulaire garantit à la CRE que les personnes affectées à la réalisation de la présente mission ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêt.

Le titulaire fournira à la CRE dans son dossier de candidature la liste détaillée des prestations qu'il a effectuées pour le compte de gestionnaires de réseaux ou de fournisseurs de gaz et d'électricité depuis 3 ans.

Si besoin, il fournira à la demande de la CRE tous les éléments et informations nécessaires pour justifier de l'absence de conflit d'intérêt.

ARTICLE 15 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Conformément au chapitre III (article L2193-1 et suivants) du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu au préalable de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

ARTICLE 16 - PÉNALITÉS DE RETARD

Les pénalités et réfections sont cumulables et applicables sans mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG – PI, le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

16.1. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le prestataire encourt une **pénalité forfaitaire de 150 euros par jour** de retard. Cette pénalité est applicable pour chaque délai d'exécution et livraison prévu au présent CCP.

16.2. Autres pénalités

Pénalité pour absence aux réunions : **50 euros par absence.**

Pénalité pour **non remise des documents préparatoires** aux réunions dans le délai : **25 euros**

Pénalité pour retard dans la remise d'un compte-rendu : **25 euros par jour de retard**

Pénalité en cas de non-remplacement de l'interlocuteur unique ou d'un membre de l'équipe dans le délai indiqué à l'article 14 du présent CCP : **50 euros par jours de retard**

Pénalité **pour non-respect du délai maximum imposé au titulaire pour se rendre disponible** à la réunion de lancement : **50 euros par jours de retard**

Pénalités pour violation de l'obligation de confidentialité :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 5 % du montant du marché public ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 5 % du montant du marché public.

16.3. Modulations ou abandon des pénalités

Le Pouvoir adjudicateur peut, s'il l'estime utile, ajuster ou supprimer les pénalités prévues au marché. Cette possibilité permet de tenir compte des circonstances de réalisation des prestations, de l'intérêt du service et de la continuité du marché.

L'abandon ou la réduction de pénalités peut être décidé, par exemple, lorsque :

- le retard ou le manquement est mineur ou ponctuel ;
- l'application automatique des pénalités serait disproportionnée ;
- le titulaire a rapidement corrigé la situation ;
- la pénalité risquerait de perturber la bonne exécution du marché.

Cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du Pouvoir adjudicateur. Elle ne constitue pas un droit pour le titulaire. Elle ne crée aucune pratique contractuelle, n'est pas transposable à d'autres situations et ne nécessite pas de motivation formelle.

Elle ne peut toutefois être fondée sur un motif discriminatoire, arbitraire ou étranger à la bonne exécution du marché.

16.4. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 17 - ASSURANCES

Le titulaire doit justifier avant la notification du marché qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

18.1 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »).

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du CCAG-PI, les obligations relatives à la confidentialité des données et à la protection des données à caractère personnel qui incombent aux parties sont régies par le présent article.

18.1.1. Obligations du Titulaire

Respect des finalités du traitement et des instructions indiquées dans les pièces du marché

Le Titulaire s'engage à traiter les données à caractère personnel auxquelles il peut avoir accès dans le cadre de la réalisation de sa prestation uniquement pour les finalités du présent marché et conformément aux instructions de la CRE.

Confidentialité des données personnelles

Le Titulaire garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du

présent marché public.

A cette fin, le Titulaire s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution des Services objets du présent marché public, et à la condition que la CRE ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public.

Le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement.

Exercice des droits des personnes

Le Titulaire et la CRE s'acquittent de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la CRE et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché public. Il s'engage à reporter périodiquement à la CRE un état de l'exercice anonymisé de ces droits et des suites qui y ont été donné.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à la CRE toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification devra être adressée aux adresses mails suivantes ddmte@cre.fr et dpo@cre.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CRE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Assistance du Titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le Titulaire assiste la CRE pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et lui fournit toute information nécessaire au respect des obligations qui lui incombent au titre du règlement européen sur la protection des données.

Le Titulaire assiste la CRE pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le Titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes et toute autre mesure rendue nécessaire à l'issue de l'éventuelle l'analyse d'impact relative à la protection des données réalisée par la CRE responsable de traitement :

- *La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;*
- *Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*
- *Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement).*

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les différentes réglementations.

Sort des données

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le Titulaire apporte la preuve écrite de leur destruction.

Hébergement et transfert des données

Les données à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du RGPD devront être hébergées au sein de l'Union européenne. Elles ne font l'objet d'aucun transfert.

Délégué à la protection des données

Si, en application de l'article 37 du RGPD, le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données, il en communique le nom et les coordonnées à la CRE.

Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire signer à ses sous-traitants un contrat ou tout autre acte juridique dans lequel le sous-traitant s'engage à respecter la réglementation en vigueur application au traitement des données à caractère personnel et en particulier le RGPD. Ce contrat ou acte juridique sera ensuite communiqué à la CRE dans les meilleurs délais.

Ce sous-traitant « ultérieur » est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et

selon les instructions de la CRE. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant la CRE de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations

Documentation

Le Titulaire met à la disposition de la CRE la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la CRE ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

La CRE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

18.1.2. Obligations de la CRE, responsable de traitement, à l'égard du Titulaire

La CRE s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant, les audits et les inspections auprès du Titulaire.

18.2 - Confidentialité

Les précisions suivantes complètent l'article 5 du CCAG-PI sans y déroger sauf mention expresse.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est susceptible d'avoir accès à des données à caractère personnel mais également à des informations commercialement sensibles, dont la confidentialité est protégée par les articles L. 111-72 et suivants du code de l'énergie.

Le titulaire qui, avant la notification du marché, ou au cours de son exécution, ou même après avoir exécuté toutes les prestations, a reçu communication, à titre confidentiel, d'informations, documents ou objets quelconques (ci-après les « Données »), est tenu de maintenir confidentiel l'objet de cette communication.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et/ou à n'utiliser les Données – quelles que soient leur nature, forme ou leur contenu, que ces informations aient été acquises directement ou indirectement par le titulaire au cours de discussions ou d'investigations qu'il peut mener et que ces Données soient protégées ou non par un droit ou un titre de la propriété intellectuelle – dont il a pris connaissance dans le cadre de l'exécution du marché, que dans le strict cadre des missions qu'il réalise pour le compte de la CRE. Le titulaire s'interdit notamment toute utilisation de ces Données pour son compte ou pour le compte de tiers.

Chez le titulaire, ces Données ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'engage à ce que ces Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Le titulaire s'assure que ces Données ne soient ni copiées ni reproduites, ni dupliquées en partie ou en totalité, sur quel que support que ce soit, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à restituer immédiatement à première demande, ou à détruire après accord de la CRE, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions, duplications, copies. En tout état de cause, il s'engage à restituer ou détruire l'ensemble des Données à sa disposition dans un délai d'un mois à compter de la fin du marché et selon les prescriptions de la CRE.

Les obligations de confidentialité définies dans le présent article s'imposent au titulaire comme aux sous-traitants éventuels. Le titulaire demeure pleinement responsable devant la CRE de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations.

Les présentes obligations de confidentialité se poursuivent après exécution du marché et prennent fin à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de fin de la mission.

ARTICLE 19 - PROPRIÉTÉ DE L'ÉTUDE ET DE SES RÉSULTATS

Les précisions suivantes complètent l'article 35 du CCAG-PI sans y déroger sauf mention expresse.

Par dérogation aux articles 35.2.1 et 35.3.1 du CCAG-PI, tous les résultats (tel que ce terme est défini à l'article 32 du CCAG-PI, exclusion faite du savoir-faire) produits en exécution du présent marché sont la propriété exclusive de la CRE. Les résultats couvrent ce qui est élaboré dans le cadre du marché, c'est-à-dire tout ce qui est livré dans le cadre du marché sauf les connaissances antérieures (standards ou non-définies au 32.2 et 32.3 du CCAG). L'acheteur n'autorise pas le titulaire à exploiter les résultats dans le cadre du marché, ceux-ci étant cédés dans leur globalité et à titre exclusif à la CRE. Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le marché.

Il en est de même pour tous les documents et informations que le pouvoir adjudicateur aura remis au candidat puis au titulaire, qui ne pourra utiliser tout ou partie des résultats faisant l'objet du présent marché sans l'accord préalable et écrit de la CRE.

En outre, l'article 35 du CCAG-PI est complété par les dispositions suivantes :

« La CRE utilisera librement les résultats du marché. Dans ces conditions, le titulaire s'engage à ce que les contrats de travail de ses salariés, ceux de ses co-traitants et de ses éventuels contrats de sous-traitance, ne fassent pas obstacle à une libre utilisation de la prestation par la CRE. Le titulaire s'engage à reprendre les dispositions ci-dessus dans ses contrats de sous-traitance. »

Les co-traitants doivent se céder leurs droits (fournir la convention d'engagement dans laquelle figureront les droits cédés) ».

Il est rappelé également la possibilité pour la CRE d'utiliser librement, en contrepartie de sa contribution financière, les résultats, même partiels, des prestations réalisées par le titulaire. Ces droits incluent les droits d'exploitation ultérieure, de représentation et de reproduction, sans aucun nouveau versement de droits par la CRE, étant entendu que toute exploitation de l'œuvre, toute édition ou toute publication autorisée par la CRE fera mention du prestataire.

ARTICLE 20 - RÉSILIATION

Les dispositions applicables en matière de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG – PI avec les précisions et dérogations décrites ci-dessous.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles, la CRE se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire et à ses frais et risques.

Selon les cas énumérés à l'article 39 du CCAG-PI, une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du titulaire, et prendre la forme d'une notification. Ainsi, dans un premier temps la CRE adresse au titulaire un courrier recommandé lui annonçant son intention de résilier le contrat. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations à compter de la réception du courrier recommandé. Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG - PI, une fois ce délai expiré, la CRE pourra prononcer à titre définitif la résiliation du marché (sans qu'il soit nécessaire d'assortir la mise en demeure d'un délai d'exécution et que cette dernière soit restée infructueuse).

La date de prise d'effet de la résiliation sera fixée par courrier.

En sus des cas prévus à l'article 39.1 du CCAG-PI, et sans préjudice de l'article 16 du présent CCP, la résiliation du marché interviendra de plein droit, en cas non-respect par le titulaire de ses obligations, au titre du présent marché. Il pourra s'agir d'une résiliation aux torts exclusifs du titulaire et à ses frais et risques.

Par ailleurs et conformément à l'article 32.2 du CCAG-PI, la CRE se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate sans mise en demeure quand le titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 20 bis - ARRET DE L'EXECUTION DE LA MISSION

Le Pouvoir Adjudicateur peut décider l'arrêt de l'exécution de la mission après chacune des phases du marché (art. 6 du CCP) suivant les dispositions de l'article 20 du C.C.A.G-PI. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 21 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige entre les Parties, celles-ci conviennent, préalablement à toute action en justice, de rechercher une solution amiable dans un délai maximum de 30 jours à compter du constat du litige.

En cas d'échec de cette procédure amiable, le règlement du litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 22 - NOTIFICATION/ENVOI DE DOCUMENT

La notification du présent marché interviendra par voie dématérialisée conformément à l'article L2132-2 du code de la commande publique et ce via le profil d'acheteur.

Le profil d'acheteur pourra également être utilisé, pour tous les échanges (échanges d'information ou courriers divers ...) intervenant pendant l'exécution du marché ou pour la transmission de documents établis dans le cadre de l'exécution du contrat (décision ajournement, bon de commande...) avenant, sous-traitance...).

ARTICLE 23 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCP déroge au CCAG PI notamment sur les points suivants :

- L'article 5 déroge à l'article 4.1 relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- L'article 9 déroge aux articles 28 et 29 relatifs aux décisions après vérification ;
- L'article 13 déroge à l'article 3.4 relatif aux personnes désignées par le titulaire ;
- L'article 16 déroge à l'article 14 relatif aux pénalités ;
- L'article 19 complète et déroge à l'article 35 relatif à l'utilisation des résultats de l'étude ;
- L'article 20 déroge à l'article 39 relatif à la résiliation du marché
- L'article 21 déroge à l'article 43 relatif aux différends.

Pour le reste, tous les points non abordés au présent document sont régis par le C.C.A.G.-PI.